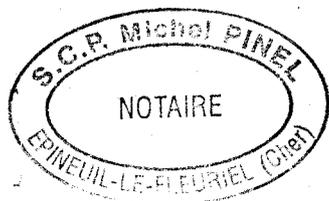


**EXPLOITATION AGRICOLE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
DES GENÊTS**

**STATUTS MIS À JOUR SUITE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2009**



L'AN DEUX MILLE HUIT

Le Vingt-huit Mars,

A ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », au domicile de Madame
Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, ci-après nommée ;

Maître Michel PINEL, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à EPINEUIL-LE-FLEURIEL
(Cher), soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une EXPLOITATION
AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête des personnes ci-après
identifiées.

Cet acte comprend les titres suivants :

<u>Titre 1</u> - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....	pages 4 à 6
<u>Titre 2</u> - Apports - Capital social.....	pages 6 à 19
<u>Titre 3</u> - Parts sociales	pages 19 à 28
<u>Titre 4</u> - Administration de la société	pages 28 à 30
<u>Titre 5</u> - Décisions du ou des associés.....	pages 30 à 34
<u>Titre 6</u> - Année sociale - Comptes - Résultats sociaux	pages 34 à 35
<u>Titre 7</u> - Retrait d'associé - Dissolution - Liquidation	pages 36 à 39
<u>Titre 8</u> - Divers	pages 39 à 42

IDENTIFICATION DES REQUERANTS ET ASSOCIES

- Madame Marie-Claude **CABAUT**, exploitante agricole, demeurant à
ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », veuve en premières noces et non
remariée de Monsieur Régis Jean Edouard **DUSSERT**.

De nationalité française.

"Résidente" au sens de la réglementation fiscale.

Née à SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne), le 07 Novembre
1943.

Déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
cette déclaration étant confirmée par les termes d'un certificat délivré par le
greffe du Tribunal d'Instance de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-
Vienne) en date du 04 Mars 2008 et ainsi qu'il résulte d'une copie intégrale
de son extrait d'acte de naissance délivrée par la Mairie de SAINT-PRIEST-
LIGOURE (Haute-Vienne) en date du 05 Mars 2008.

- Mademoiselle Frédérique **DUSSERT**, manager, demeurant à BRUXELLES (Belgique), 442 Chaussée de Waterloo, célibataire majeure.

De nationalité française.

"Résidente" au sens de la réglementation fiscale.

Née à MONTLUCON (Allier), le 08 Octobre 1969.

Déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), cette déclaration étant confirmée par les termes d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal d'Instance de MONTLUCON (Allier) en date du 04 Mars 2008 et ainsi qu'il résulte d'une copie intégrale de son extrait d'acte de naissance délivrée par la Mairie de MONTLUCON (Allier) en date du 04 Mars 2008.

- Madame Marie-Gisèle **DUSSERT**, commerciale, demeurant à NOZIERES (Cher), 633 route des Genêts, épouse contractuellement séparée de biens en premières noces de Monsieur Benoît Jean Marie **VERGER**.

De nationalité française.

"Résidente" au sens de la réglementation fiscale.

Née à MONTLUCON (Allier), le 27 Juillet 1978.

Mariée en premières noces avec Monsieur Benoît Jean Marie **VERGER**, sous le régime conventionnel de la séparation de biens pure et simple tel que prévu aux articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel PINEL, notaire soussigné, le 29 Juillet 2006, préalablement à son union célébrée à la Mairie de NOZIERES (Cher), le 19 Août 2006.

- Monsieur Benoît Jean Marie **VERGER**, agriculteur, demeurant à NOZIERES (Cher), 633 route des Genêts, époux contractuellement séparé de biens en premières noces de Madame Marie-Gisèle **DUSSERT**.

De nationalité française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Né à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), le 25 Janvier 1978.

Marié en premières noces avec Madame Marie-Gisèle **DUSSERT**, sous le régime conventionnel de la séparation de biens pure et simple tel que prévu aux articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel PINEL, notaire soussigné, le 29 Juillet 2006, préalablement à son union célébrée à la Mairie de NOZIERES (Cher), le 19 Août 2006.

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT et Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, sont présents.

Il est présentement constitué entre les personnes susnommées et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, dans la limite de dix (10), une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE, ainsi qu'il suit :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une **EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**, société civile régie par :

- les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ;
- les articles 11 à 16 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 ;
- la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1998 ;
- les textes pris pour l'application des dispositions précitées.
- et les présents statuts.

L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE comprend les associés requérants qui seront dénommés dans l'acte "L'ASSOCIE".

Ils pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures.

Toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix (10).

La Société pourra ensuite également ne comprendre valablement qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet **l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.**

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et dans le respect de l'article L.311-1 du Code Rural.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **"ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES GENÊTS"**, ou en abrégé **"EARL DES GENÊTS"**.

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société civile"** ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec son numéro d'immatriculation, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **ORVAL (Cher), lieudit "La Trolière"**, qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de BOURGES (Cher), où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

lent - Apports purs et simples d'éléments d'exploitation agricole

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, susnommées, effectuent à la société l'apport pur et simple du matériel agricole, du cheptel et des améliorations foncières ci-après désignés, dépendant de l'exploitation agricole dite "La Trolière", exploitée sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, communes de NOZIERES (Cher) et ORCENAI (Cher), leur appartenant indivisément par suite du décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 22 Mai 1940, en son vivant conjoint exploitant, époux en premières noces de Madame Marie-Claude CABAUT, demeurant à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », décédé à BOURGES (Cher), le 14 Janvier 2000, dans les quotités indivises suivantes, savoir :

- à Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, à concurrence d'une moitié (1/2) ou six/douzièmes (6/12èmes) en toute-propriété comme constituant ses droits dans la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son époux susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus et elle-même et à concurrence d'une moitié (1/2) ou six/douzièmes (6/12èmes) en usufruit comme constituant ses droits successoraux sur cette quotité de moitié (1/2) provenant de ladite société d'acquêts et revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT ;

- à Mademoiselle Frédérique DUSSERT, susnommée, à concurrence de deux/douzièmes (2/12èmes) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa mère*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son père susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- à Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, susnommée, à concurrence de deux/douzièmes (2/12èmes) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa mère*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son père susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- à Mademoiselle Victoire DUSSERT, susnommée, à concurrence d'un/douzième (1/12ème) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa grand-mère paternelle*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son grand-père paternel susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- et à Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, susnommée, à concurrence d'un/douzième (1/12ème) en nue-propiété (sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa grand-mère paternelle), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son grand-père paternel susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Lesdits éléments d'exploitation agricole évalués hors taxes (pour les biens soumis à T.V.A.), savoir :

AMELIORATIONS FONCIERES :

<u>Premier drainage</u> : estimé trois mille cinq cent soixante cinq euros (Date d'installation : 12/90 pour 5.550 € - valeur actuelle : 5.550 x (1.406 : 949,50) = 8.226 € - Amortissement annuel : 8.226/30 ans = 274,20 € - Durée de l'amortissement : de 1990 à 2007 soit x 17 ans - Montant des amortissements : 274,20 € x 17 = 4.661 €)	3.565,00 €.
<u>Deuxième drainage</u> : estimé mille quatre cent sept euros (Date d'installation : 12/97 pour 1.589 € - valeur actuelle : 1.589 x (1.406 : 1.060,50) = 2.107 € - Amortissement annuel : 2.107/30 ans = 70 € - Durée de l'amortissement : de 1997 à 2007 soit 10 ans - montant des amortissements = 700 €.)	1.407,00 €.

MATERIEL DE TRACTION :

Une Moitié (1/2) indivise, avec Madame Marie-Claude DUSSERT (propriétaire de la moitié indivise de surplus pour en avoir fait l'acquisition des ayants droits de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils décédé) d'un tracteur de marque NEW HOLLAND type M100 - 100cv - date d'acquisition 1996 - immatriculé sous le numéro 2487 SF 18, ladite moitié indivise estimée à neuf mille euros	9.000,00 €.
Un (1) Tracteur de marque CASE 845 avec fourche FAUCHEUX 705 - 82cv - immatriculé sous le numéro 1754 RQ 18, estimé à six mille cinq cents euros	6.500,00 €.

MATERIEL DU SOL :

Une Moitié (1/2) indivise, avec Madame Marie-Claude DUSSERT (propriétaire de la moitié indivise de surplus pour en avoir fait l'acquisition des ayants droits de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils décédé) d'un brabant de marque KVERNELAND 3 corps, ladite moitié indivise estimée à sept cents euros	700,00 €.
Un (1) Canadien de marque CHISEL, d'une largeur de 3,50 mètres, sept dents, estimé à trois cents euros	300,00 €.

MATERIEL DE RECOLTE :

Une (1) Faucheuse de marque KHUN, type GMD 44, quatre disques, 1,60 mètres, estimée à trois cent cinquante euros	350,00 €.
Un (1) Andaineur de marque POTTINGER, modèle mono-toupie, deux roues, date d'achat 1988, estimé à neuf cent cinquante euros	950,00 €.
Une (1) Faneuse de marque KUHN, quatre toupies, en bon état, date d'achat 1999, estimée à huit cent cinquante euros	850,00 €.

MATERIEL TRAITEMENT ET SEMIS :

Un (1) Pulvérisateur de marque BERTHOUD, douze mètres, rampes et levage mécaniques, 800 litres, pompe pistons, équipement basique, cuve récente, estimé à six cents euros	600,00 €.
---	-----------

Une Moitié (1/2) indivise, avec Madame Marie-Claude DUSSERT 300,00 €.
(propriétaire de la moitié indivise de surplus pour en avoir fait l'acquisition des ayants droits de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils décédé) d'un semoir engrais AMAZONE ZAM 1500 double plateau, 18 mètres d'épandage, bon état, ouverture mécanique, ladite moitié indivise estimée à trois cents euros

MATERIEL NON AUTOMOBILE :

Une (1) Remorque très vétuste - ancienne remorque de camion - date 100,00 €.
 d'acquisition 1989, estimée à cent euros

Une (1) Remorque benne portée DESVOYS - petite capacité - 160 Kgs 200,00 €.
 - estimée à deux cents euros

MATERIEL DIVERS :

Perceuse, meuleuse, poste à souder, divers matériel d'atelier, 800,61 €.
 tronçonneuse, clefs, marteaux, etc..., le tout estimé à huit cents euros et soixante et un cents

Une Moitié (1/2) indivise, avec Madame Marie-Claude DUSSERT 550,00 €.
(propriétaire de la moitié indivise de surplus pour en avoir fait l'acquisition des ayants droits de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils décédé) d'un broyeur de prairie de marque BERTY, type TSB 250, roues et sabots, couteaux Y, bon état, date d'acquisition 1998, ladite moitié indivise estimée à cinq cent cinquante euros

Une (1) Bétaillère de marque PONGE, type P 40, pont et double portes, 1.500,00 €.
 estimée à mille cinq cents euros

Deux (2) nourrisseurs pour veaux estimés ensemble à cent euros 100,00 €.

Deux (2) rateliers circulaires estimés ensemble à six cents euros 600,00 €.

Un (1) véhicule de marque PEUGEOT 106 immatriculé sous le numéro 1.500,00 €.
 9932 SF 18, mis en circulation le 11 Juin 1996, estimé à mille cinq cents euros

CHEPTEL :

Le cheptel décrit et estimé à la somme de quatre vingt deux mille sept cent soixante quinze euros et vingt cinq cents (82.775,25 euros), dans le rapport ci-annexé du commissaire aux apports, diminué la plus-value estimée à trois mille quatre cent sept euros et quatre vingt six cents (3.407,86 euros) qui revient à Madame Marie-Claude DUSSERT, bénéficiaire du prêt à usage qui a amélioré la qualité des animaux. Le tableau produit en annexe II calcule la valeur de la souche présente en 2000, sur la base des prix/kg en 2007, selon l'évolution du prix moyen au kg par catégorie, estimée par l'expert, Monsieur GRAPTON, pendant cette période. 79.327,39 €.

Soit une valeur estimative totale des apports nets de l'indivision 109.200,00 €.

"Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT" susnommées, de :
Cent neuf mille deux cents euros

Il est ici précisé : Qu'en vue de la détermination des parts qui seront attribuées ci-après à chacune de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT,

susnommées, en rémunération dudit apport pur et simple des éléments d'exploitation agricole ci-dessus désignés, leur appartenant indivisément par suite du décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT,

les droits en valeur de chaque co-indivisaire, sur la valeur totale des apports indivis nets, d'un montant de cent neuf mille deux cents euros (109.200,00 euros) sont évalués conformément à la dévolution de la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, de cujus susnommé, telle qu'elle est établie aux termes d'un acte de notoriété dressé suite à ce décès, par Maître Michel PINEL, notaire soussigné, alors notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Michel PINEL et Thierry MAUGUIN, notaires associés", titulaire d'un office notarial ayant son siège à EPINEUIL-LE-FLEURIEL (Cher), en date du 23 Avril 2001, ainsi qu'il suit, savoir :

1°) Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT :

. Droits en propriété sur moitié de cette masse correspondant à ses droits dans la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Régis DUSSERT et elle-même, soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2) =$ 54.600,00 €.

. Droits en usufruit sur la moitié de surplus revenant à la succession de Monsieur Régis DUSSERT et représentant, compte tenu de son âge, une valeur de 4/10èmes, soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2 \times 4/10) =$ + 21.840,00 €.

Soit ensemble : 76.440,00 €.

2°) Mademoiselle Frédérique DUSSERT :

. Droits de deux/sixièmes ($2/6^{\text{èmes}}$) indivis en nue-propriété sur moitié de cette masse revenant à la succession de Monsieur Régis DUSSERT (représentant compte tenu de l'âge de l'usufruitière une valeur de 6/10èmes), soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2 \times 6/10 \times 2/6) =$ 10.920,00 €.

3°) Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT :

. Droits de deux/sixièmes ($2/6^{\text{èmes}}$) indivis en nue-propriété sur moitié de cette masse revenant à la succession de Monsieur Régis DUSSERT (représentant compte tenu de l'âge de l'usufruitière une valeur de 6/10èmes), soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2 \times 6/10 \times 2/6) =$ 10.920,00 €.

4°) Mademoiselle Victoire DUSSERT :

. Droits d'un/sixième ($1/6^{\text{ème}}$) indivis en nue-propriété sur moitié de cette masse revenant à la succession de Monsieur Régis DUSSERT (représentant compte tenu de l'âge de l'usufruitière une valeur de 6/10èmes), soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2 \times 6/10 : 6) =$ 5.460,00 €.

5°) et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT :

. Droits d'un/sixième ($1/6^{\text{ème}}$) indivis en nue-propriété sur moitié de cette masse revenant à la succession de Monsieur Régis DUSSERT (représentant compte tenu de l'âge de l'usufruitière une valeur de 6/10èmes), soit $(109.200,00 \text{ euros} \times 1/2 \times 6/10 : 6) =$ 5.460,00 €.

Total égal au montant des apports purs et simples réalisés par ladite indivision : 109.200,00 €.

2ent - Apports mixtes d'éléments d'exploitation agricole

a) - Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, effectue à la société l'apport pur et simple du matériel agricole, du cheptel, des

participations financières et des droits à paiement unique ci-après désignés, dépendant de l'exploitation agricole dite "La Trolière", exploitée sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, communes de NOZIERES (Cher) et ORCENAI (Cher), lui appartenant personnellement ;

Lesdits éléments d'exploitation agricole évalués hors taxes (pour les biens soumis à T.V.A.), savoir :

MATERIEL :

Une Moitié (1/2) indivise (<i>la moitié indivise de surplus appartenant aux ayants droit de Monsieur Régis DUSSEY</i>) d'un tracteur de marque NEW HOLLAND type M100 - 100cv - date d'acquisition 1996 - immatriculé sous le numéro 2487 SF 18, ladite moitié indivise estimée à neuf mille euros	9.000,00 €.
Une (1) herse rotative de marque KUHN HR 300, 3 mètres, date d'achat 1989, estimée à deux mille euros	2.000,00 €.
Une Moitié (1/2) indivise (<i>la moitié indivise de surplus appartenant aux ayants droit de Monsieur Régis DUSSEY</i>) d'un semoir engrais AMAZONE ZAM 1500 double plateau, 18 mètres d'épandage, bon état, ouverture mécanique, ladite moitié indivise estimée à trois cents euros	300,00 €.
Un (1) semoir à grain de marque NODET GOUGIS, type GC "m", vétuste, estimé à trois cent vingt euros	320,00 €.
Une Moitié (1/2) indivise (<i>la moitié indivise de surplus appartenant aux ayants droit de Monsieur Régis DUSSEY</i>) d'un broyeur de prairie de marque BERTY, type TSB 250, roues et sabots, couteaux Y, bon état, date d'acquisition 1998, ladite moitié indivise estimée à cinq cent cinquante euros	550,00 €.
Une Moitié (1/2) indivise (<i>la moitié indivise de surplus appartenant aux ayants droit de Monsieur Régis DUSSEY</i>) d'un brabant de marque KVERNELAND 3 corps, ladite moitié indivise estimée à sept cents euros	700,00 €.
Un (1) aplatisseur de marque REIXIT, type AP 122, moteur 4cv, simple entraînement, date d'achat 2002, estimé à cinq cent quatre vingt euros	580,00 €.
Un (1) véhicule de marque RENAULT Kangoo, 67.700 kilomètres, immatriculé sous le n° 3917 SN 18 estimé à trois mille neuf cents euros	3.900,00 €.
Une (1) cuve à fuel estimée à six cents euros	600,00 €.
Quatre (4) auges de différentes longueurs (de 3 et 4 mètres), estimées ensemble à six cent huit euros et trente six cents	608,36 €.

PARTICIPATIONS FINANCIERES :

Parts de coopérative EPI CENTRE	678,00 €.
Coop CIALYN	532,44 €.
CUMA lilaine - deux cent quarante cinq (245) parts de dix (10,00) euros chacune, soit ensemble, deux mille quatre cent cinquante euros	2.450,00 €.
CREDIT AGRICOLE - trente six (36) parts de un euro et cinquante cents chacune, soit ensemble cinquante quatre euros	54,00 €.

CHEPTEL :

Une (1) part du cheptel décrit dans le rapport d'expertise, au titre de l'amélioration de la catégorie et du croît des animaux qui lui ont été prêtés	3.427,86 €.
---	-------------

DROITS A PAIEMENT UNIQUE :

Cent six virgule cinquante deux (106,52) droit normaux, estimés à un (1) euro l'unité, soit ensemble cent six euros et cinquante deux cents	106,52 €.
Onze virgule vingt et un (11,21) droits de mise en jachère estimés à un (1) euro l'unité, soit ensemble onze euros et vingt et un cents	11,21 €.
Total de l'actif brut apporté personnellement par Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT : vingt cinq mille huit cent dix huit euros et trente neuf cents	25.818,39 €.

Lesdits apports purs et simples réalisés personnellement par Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, étant faits à la condition que la société prenne en charge le passif correspondant ci-après, lui incombant, savoir :

b) Apport à titre onéreux :

- Un emprunt n° 700 415 067 84, souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, en vue de financer l'acquisition du véhicule de marque RENAULT Kangoo ci-dessus désigné, sur lequel il reste un capital dû d'un montant de deux mille cinq cent soixante quatorze euros et soixante quatre cents	2.574,64 €.
- Intérêts courus non échus	2,76 €.
- Un emprunt n° 702 403 306 29, souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, Agilor, sur lequel il reste un capital dû d'un montant de neuf cent dix euros et cinquante cents	910,50 €.
- Intérêts courus non échus	30,49 €.
Total du passif repris : trois mille cinq cent dix huit euros et trente neuf cents	3.518,39 €.

Soit un apport personnel net de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT de : Vingt deux mille trois cents euros 22.300,00 €.

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, déclare que le passif pris en charge par la société s'impute à due concurrence sur les matériels, mobiliers, agencements et installations ci-dessus désignés.

3ent - Apport en numéraire

Monsieur Benoît Jean Marie VERGER susnommé, fait apport à la société de la somme de dix (10) euros.

La somme en numéraire de dix (10) euros.	10,00 €.
Valeur de l'apport net de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER : Dix euros	10,00 €.

Cette somme sera versée, au plus tard lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur un compte qui sera ouvert en son nom.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

1^{er} - En ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole dont l'apport est constaté au "Premièrement" du présent article :

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT et Madame Veuve DUSSERT née Constance Charlotte Eugénie de JOUFFROY-GONSANS, ès-qualités, déclarent savoir :

Que le matériel agricole, le cheptel et les améliorations foncières dont Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, susnommées, font présentement apport à la société, tels qu'ils sont désignés ci-dessus au "Premièrement" du présent article, leur appartiennent indivisément dans les quotités ci-après indiquées, par suite du décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 22 Mai 1940, en son vivant conjoint exploitant, époux en premières noces de Madame Marie-Claude CABAUT, demeurant à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », décédé à BOURGES (Cher), où il se trouvait momentanément, le 14 Janvier 2000, en laissant pour recueillir sa succession, savoir :

1°) - Son épouse survivante : Madame Marie-Claude CABAUT, exploitante agricole, demeurant à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », épouse en premières noces de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, née à SAINT-PIERRE (Haute Vienne), le 07 Novembre 1943, comme :

- mariée avec lui sous le régime conventionnel de la séparation de biens pure et simple à titre principal, avec société d'acquêts se composant « *des produits de leur travail et des économies qu'ils pourront faire sur leurs revenus pendant le mariage* », aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Albert HUGUENIN, alors notaire à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) le 26 Juin 1965, préalable à leur union célébrée en mairie d'ORVAL (Cher), le 03 Juillet 1965, ledit régime non modifié depuis lors ;

- donataire, pour le cas arrivé d'existence d'enfant, à son choix, de la plus forte quotité disponible permise par la loi, tant en pleine propriété et usufruit qu'en pleine propriété seulement, ou encore de l'universalité de l'usufruit des biens et droits immobiliers composant la succession de son époux, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Christian SEGUIN, alors notaire à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), le 24 Août 1994, enregistré à la recette principale des Impôts de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), le 03 Mars 2000, volume 29, folio 56, bordereau 81, n° 1 ;

- ayant opté, pour exécution de ladite donation entre époux, en ce qu'elle porte sur l'usufruit de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant la succession de son défunt mari, aux termes d'un acte contenant attestation immobilière suite au décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, dressé par Maître Michel PINEL, notaire soussigné, alors notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Michel PINEL et Thierry MAUGUIN, notaire

associés", titulaire d'un office notarial ayant son siège à EPINEUIL-LE-FLEURIEL (Cher), le 23 Avril 2001 ;

- et usufruitière légale du quart (1/4) des biens composant sa succession, en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil, dont le bénéfice se trouvait confondu avec l'avantage plus étendu de la donation susvisée.

2°) - Ses deux petites filles, venant par représentation de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, leur père, fils du défunt, en son vivant exploitant agricole, époux de Madame Constance Charlotte Eugénie de JOUFFROY GONSANS, demeurant à ARCOMPS (Cher), au lieudit « Les Judas », prédécédé à LA GROUTTE (Cher), le 21 Août 1995,

En cette qualité, héritières ensemble pour un/tiers (1/3), ou divisément chacune pour un/sixième (1/6^{ème}), sauf à respecter les droits revenant à Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur grand-mère paternelle, conjoint survivant susnommée, savoir :

- Mademoiselle Victoire DUSSERT, célibataire mineure, née à MONTLUCON (Allier), le 14 Octobre 1993 ;

- et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, célibataire mineure, née à MONTLUCON (Allier), le 20 Février 1996 ;

Toutes deux domiciliées de droit chez leur mère et administratrice légale sous contrôle judiciaire, Madame Veuve DUSSERT née Constance Charlotte Eugénie de JOUFFROY GONSANS, demeurant à ARCOMPS (Cher), au lieudit « Les Judas ».

3°) - Et ses deux filles, seuls enfants issus, avec Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils prédécédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de son union avec Madame Marie-Claude CABAUT, conjoint survivant susnommée,

En cette qualité, héritières ensemble pour deux/tiers (2/3), ou divisément chacune pour un/tiers (1/3) ou deux/sixièmes (2/6^{èmes}), sauf à respecter les droits revenant à Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur mère, conjoint survivant susnommée, savoir :

- Mademoiselle Frédérique DUSSERT, alors manager, demeurant alors à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », célibataire majeure, née à MONTLUCON (Allier), le 08 Octobre 1969 ;

- et Madame Marie-Gisèle DUSSERT, alors étudiante, demeurant alors à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », alors célibataire majeure, née à MONTLUCON (Allier), le 27 Juillet 1978.

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé suite au décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, par Maître Michel PINEL, notaire soussigné, alors notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Michel PINEL et Thierry MAUGUIN, notaires associés", titulaire d'un office notarial ayant son siège à EPINEUIL-LE-FLEURIEL (Cher), en date du 23 Avril 2001.

Et que depuis le décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, susnommé, survenu ainsi qu'il a été dit ci-dessus à BOURGES (Cher), le 14 Janvier 2000, lesdits matériel agricole, cheptel et améliorations foncières ci-dessus désignés, qui se trouvaient dépendre de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT et Madame Marie-Claude CABAUT, son épouse et étaient attachés au domaine agricole dit "La Trolière", sis et exploité sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, communes de NOZIERES (Cher) et ORCENAI (Cher), par ledit Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, en sa qualité de conjoint exploitant de Madame Marie-Claude CABAUT, cette dernière exploitante, se trouve appartenir indivisément, en vertu de la dévolution successorale sus-énoncée, savoir :

- à Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, à concurrence d'une moitié (1/2) ou six/douzièmes (6/12èmes) en toute-propriété comme constituant ses droits dans la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son époux susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus et elle-même et à concurrence d'une moitié (1/2) ou six/douzièmes (6/12èmes) en usufruit comme constituant ses droits successoraux sur cette quotité de moitié (1/2) provenant de ladite société d'acquêts et revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT ;

- à Mademoiselle Frédérique DUSSERT, susnommée, à concurrence de deux/douzièmes (2/12èmes) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa mère*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son père susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- à Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, susnommée, à concurrence de deux/douzièmes (2/12èmes) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa mère*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son père susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- à Mademoiselle Victoire DUSSERT, susnommée, à concurrence d'un/douzième (1/12ème) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa grand-mère paternelle*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son grand-père paternel susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- et à Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, susnommée, à concurrence d'un/douzième (1/12ème) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa grand-mère paternelle*), comme constituant ses droits successoraux sur moitié (1/2) de cette masse de biens revenant à la succession de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son grand-père paternel susnommé décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2ent - En ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole dont l'apport est constaté au "Deuxièmement" du présent article :

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, déclare savoir :

1°) Que le matériel agricole, le cheptel et les participations financières dont elle fait présentement apport à la société, tels qu'ils sont désignés ci-dessus au "Deuxièmement" du présent article, lui appartiennent personnellement par suite des faits et actes suivants, savoir :

Partie (en ce qui concerne les biens qui se trouvaient originellement appartenir indivisément à Messieurs Régis et Jean DUSSERT), pour en avoir fait personnellement l'acquisition, de ses deniers personnels, après le décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son époux, des ayants droit de Monsieur Jean Patrice DUSSERT, son fils également décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus à LA GROUTTE (Cher), le 21 Août 1995 ;

Et le surplus, pour en avoir fait personnellement l'acquisition, de ses deniers personnels, après le décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, son époux, dans le cadre de l'exploitation du domaine agricole dit "La Trolière", sis et exploité sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, commune de NOZIERES (Cher).

2°) Et que les droits au paiement unique dont elle fait présentement apport à la société, tels qu'ils sont désignés ci-dessus au "Deuxièmement" du présent article, lui appartiennent personnellement pour avoir exploité, au cours de la période de référence, ledit domaine agricole dit "La Trolière", sis et exploité sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, communes de NOZIERES (Cher) et ORCENAI (Cher), en sa qualité de propriétaire d'une moitié (1/2) indivise et d'usufruitière de la moitié (1/2) indivise de surplus d'ers biens composant ladite exploitation.

3ent - Et en ce qui concerne l'apport en numéraire constaté au "Troisièmement" du présent article :

Monsieur Benoît Jean Marie VERGER susnommé, déclare que la somme en numéraire de dix euros (10,00 euros) dont il fait présentement apport à la société, ainsi qu'il est constaté au "Troisièmement" du présent article, lui appartiennent personnellement, en toute-propriété.

Intervention de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER

A l'instant intervient aux présentes, Monsieur Benoît Jean Marie VERGER susnommé, en sa qualité d'époux contractuellement séparé de biens de Madame Marie-Gisèle DUSSERT,

lequel déclare que le matériel agricole, le cheptel et les améliorations foncières ci-dessus désignés, dépendant de l'exploitation agricole dite "La Trolière", exploitée sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, sur la commune de NOZIERES (Cher), dont l'apport pure et simple est présentement

réalisé à la société par Madame Marie-Gisèle DUSSERT, son épouse susnommée, appartiennent personnellement à cette dernière à concurrence de deux/douzièmes (2/12èmes) en nue-propriété (*sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sa mère*), pour les avoir recueillis dans ces quotités, alors qu'elle était célibataire majeure, dans la succession de son père, Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 22 Mai 1940, en son vivant conjoint exploitant, époux en premières noces de Madame Marie-Claude CABAUT, demeurant à ORVAL (Cher), au lieudit « La Trolière », décédé à BOURGES (Cher), le 14 Janvier 2000, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

et que par suite, les parts sociales qui lui seront attribuées ci-après en rémunération dudit apport, lui appartiendront à titre personnel.

Intervention de Madame VERGER née Maris-Gisèle DUSSERT

A l'instant intervient aux présentes, Madame Marie-Gisèle DUSSERT, en sa qualité d'épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER susnommé,

laquelle déclare que la somme en numéraire de dix euros (10,00 euros) dont l'apport pur et simple est présentement réalisé à la société par Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, son époux susnommé, appartiennent personnellement à ce dernier et que par suite, la part sociale qui lui sera attribuée ci-après en rémunération dudit apport, lui appartiendra à titre personnel.

Estimation des apports en nature

L'estimation des apports en nature ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport établi en date du 14 Septembre 2007, par Monsieur Denis GRAPTON, 3 Chemin du Château, 18200 SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, expert foncier et agricole près la Cour d'Appel de BOURGES (Cher), désigné en qualité de commissaire aux apports par volonté commune des futurs associés.

Un exemplaire dudit rapport en date du 14 Septembre 2007 est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Les associés précisent en outre que ledit rapport en date du 14 Septembre 2007 ne mentionne par les droits à paiement unique ci-dessus désignés, dont l'apport est réalisé par Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, lesquels ont été ajoutés à ses apports purs et simples au prix de un (1) euros l'unité, selon la recommandation du Comité National de la Comptabilité (avis du 06 Décembre 2005).

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés en nature et titulaire de tous les droits qui y sont attachés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions de l'apport des éléments d'exploitation agricole

L'apport en nature des éléments d'exploitation agricole est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

Etat des éléments d'exploitation agricole

La société sera tenue de prendre tous les éléments d'exploitation agricole apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus de l'apporteur, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

Toutefois, le matériel transmis doit être conforme à la réglementation en matière de sécurité, conformément aux textes en vigueur, notamment les articles L.233-5, R.233-15 et suivants du Code du Travail ;

les apporteurs déclarant être parfaitement informés du fait qu'un certificat *CE* de conformité est exigé pour certains matériels, à l'occasion d'une mutation d'appareils d'occasion.

Assurances

La société devra faire son affaire personnelle, à compter du jour de son entrée en jouissance, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, d'accident, de vol, de grêle, ou autres, souscrits par les apporteurs concernant les éléments d'exploitation agricole apportés.

Elle accomplira les formalités nécessaires dans les plus brefs délais.

Abonnements

La société devra faire son affaire personnelle, à compter du jour de son entrée en jouissance, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par les apporteurs, pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou autres services.

Impôts et taxes

La société devra acquitter, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments de l'exploitation agricole sont et pourront être assujettis et elle exécutera, en outre, toutes les obligations auxquelles les apporteurs étaient tenus, le tout de manière que ces derniers ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

Conventions avec les tiers

La société continuera, aux lieu et place des apporteurs, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, conventions et marchés qui ont été contractés par ces derniers avec tous fournisseurs, coopératives, entrepreneurs et autres.

Elle en exécutera toutes les obligations, le tout de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet

Contrats de travail

La société fera son affaire des contrats de travail du personnel de l'exploitation agricole dont les éléments sont apportés.

Si la société décide des licenciements, elle y procédera conformément à la législation sociale et en supportera les conséquences financières.

Les apporteurs précisent qu'il est employé, dans le cadre de l'exploitation du domaine agricole dit "La Trolière", exploité sur la commune d'ORVAL (Cher) et par extension, communes de NOZIERES (Cher) et ORCENAI (Cher), un seul salarié en la personne de Monsieur Roger PHILIPPON, numéro de sécurité sociale 1.53.011.18.197.011, employé en qualité d'ouvrier agricole (coefficient 100) depuis 36 ans, dont le salaire brut mensuel s'est élevé, au titre du mois de Février 2008, à la somme de 1.535,97 euros.

Documents à fournir par les apporteurs

De leur côté, les apporteurs seront tenus de fournir tous certificats de vente et de non gage concernant le matériel soumis à immatriculation, afin que la société puisse faire opérer les mutations des cartes d'immatriculation en son nom.

Droits au paiement unique

Conformément à l'article 33§2 du règlement CE n° 1782/2003 en date du 29 Septembre 2003, les droits au paiement unique de l'exploitation individuelle de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, sur les terres louées ou en propriété, seront mis à disposition par ses soins, avec les terres qui les portent, par contrats de mise à disposition portant sur les terres en propriété et les terres affermées.

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, déclare que les droits au paiement ainsi mis à disposition sont au nombre de quatre vingt quatorze virgule treize (94,13) au titre des droits normaux, ayant une valeur faciale de cent quarante neuf euros et trente quatre cents (149,34 euros) et trois virgule soixante six (3,66) au titre des droits de mise en jachère ayant une valeur faciale de trois cent quarante neuf euros et trente cinq cents (349,35 euros).

Primes P.A.C.

Les primes PAC dont les droits à paiement unique de la campagne 2007 demeurent acquis à Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT. Celle-ci s'engage toutefois expressément à mettre à disposition, au crédit de son

compte courant d'associé, une partie des primes qui sont ou seront versées à ce titre, pour permettre à la société de faire face aux besoins de trésorerie, pour assurer la campagne en cours.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent quarante et un mille cinq cent dix euros (241.510,00 euros)**, correspondant au montant total des apports nets des associés.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions prévues par la loi.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal étant actuellement de 7.500,00 euros doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de cinquante pour cent (50 %) des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non-exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le Tribunal ne pouvant prononcer la dissolution que lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en vingt quatre mille cent cinquante et une (24.151) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 euros) chacune, portant les numéros Une (1) à Vingt quatre mille cent cinquante et une (24.151), attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, comme suit :

1. A Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, associée

- 2.230 parts sociales, numérotées de UNE à DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE, représentatives d'apports effectués en propre de biens mobiliers d'exploitation	2.230	
- 7.644 parts sociales, numérotées de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UNE à NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE représentatives d'apports indivis de biens mobiliers d'exploitation décrits à l'article 6, 1, I.	7.644	
		9.874

2. A Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT, associée

- 1.092 parts sociales, numérotées de NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE à DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX représentatives d'apports indivis de biens mobiliers d'exploitation décrits à l'article 6, 1, I.		1.092
--	--	--------------

3. A Madame GUTIERREZ-ARIAS née Frédérique DUSSERT, associée

- 1.092 parts sociales, numérotées de DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT à DOUZE MILLE CINQUANTE HUIT représentatives d'apports indivis de biens mobiliers d'exploitation décrits à l'article 6, 1, I.		1.092
---	--	--------------

4. A Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, associé exploitant

- 1 part sociale, numérotée TREIZE MILLE CENT CINQUANTE ET UNE, représentative de son apport en numéraire	1	
- 1.092 parts sociales, numérotées de DOUZE MILLE CINQUANTE NEUF à TREIZE MILLE CENT CINQUANTE représentatives d'apports indivis de biens mobiliers d'exploitation décrits à l'article 6, 1, I., acquises à titre onéreux de Mesdemoiselles Victoire et Marguerite DUSSERT suivant acte sous seing privé en date à ORVAL (Cher), du 23 Avril 2008, enregistré au service départemental d'enregistrement de BOURGES (Cher), le 28 Avril 2008, bordereau 2008/549, case n° 1.	1.092	
- 11.000 parts sociales, numérotées de TREIZE MILLE CENT CINQUANTE DEUX à VINGT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE ET UNE représentatives de son apport en numéraire réalisé conformément à la décision prise par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 26 Décembre 2009	11.000	
		12.093

TOTAL des parts souscrites		24.151
-----------------------------------	--	---------------

Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, susnommé, déclare participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code Rural et avoir la qualité "d'associé exploitant" ;

et en outre, qu'il détient plus de la moitié des parts composant le capital social, ainsi qu'il résulte de ce qui est énoncé ci-dessus.

Titre

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts et en aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Les droits de chaque associé et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Constatation et opposabilité :

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous seing privé), au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément éventuel

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, ainsi qu'à l'un de ses co-associés.

Toute autre cession entre vifs de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes.

Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société en la personne de son gérant et à chacun de ses co-associés, ou au gérant avec mandat de la notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés autres que le cédant. Ceux-ci seront alors tenus de l'une des possibilités suivantes :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

- Soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même, en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard six mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Celui-ci peut alors, dans les quinze jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix. Dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert. La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues à l'article ci-dessus, sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au delà de dix personnes, ni avoir pour effet d'abaisser en dessous de cinquante pour cent (50%), la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession, demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

L'agrément doit être donné par tous les associés, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

Non dissolution par le décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lequel est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

En cas d'associé unique, le décès de l'associé unique n'entraîne pas non plus la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Agrément

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'ils aient besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint ou ascendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société, de leur qualité héréditaire.

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Agrément refusé

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix de rachat est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8.

Liquidation d'une communauté conjugale

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation d'une communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même, peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au second paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés

sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de gérance.

Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale, donne droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts, notamment en cas d'indivision.

Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts et est comprise dans la fourchette de UN (1) à TROIS (3) SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de trois SMIC, ou de quatre SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

Associé unique

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année, sans pouvoir excéder QUATRE SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de quatre SMIC.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION**1 - Associés fermiers**

Les associés exploitants peuvent mettre à disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Un inventaire des biens mis à disposition sera tenu à jour par le gérant, au siège de la société.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de la mise à disposition. Aucune mise à disposition n'est à ce jour effectuée.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**ARTICLE 15 - GERANCE****A - PLUSIEURS ASSOCIES****Nomination - Révocation - Démission**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont toutefois rééligibles.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut également être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet un mois après qu'elle ait été notifiée aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la Société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant(s) doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au B. O. D. A. C. C. et au Registre du Commerce et des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social.

Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "*pour la société EARL des GENÊTS, le gérant*" suivis de la signature.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, un gérant ne peut engager la société dans des acquisitions représentant un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 euros), ou des emprunts d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 euros).

L'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

B - ASSOCIE UNIQUE

Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

Pouvoirs

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "*pour la société EARL des GENÊTS, le gérant*" suivis de sa signature.

Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 ci-dessus, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction, sur décision de l'associé unique.

TITRE 5. DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

Assemblée

Convocation

A la diligence de la gérance : L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

A la diligence d'un associé : Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Délais et modalités

Les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Si les associés souhaitent, que leur soient adressées des copies de documents, soit par simple lettre, soit par lettre recommandée, elles le seront, à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, par simple lettre, à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

Pouvoirs, quorum et majorité

Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs : L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,

- le vote des décisions emportant l'engagement d'investissement ou de prêt bancaire d'un montant supérieur à quinze mille euros (15.000,00 euros),
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées.

Assemblée générale extraordinaire

Pouvoirs : L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- l'agrément des cessions de parts,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

Lors de la deuxième convocation, le quorum est de la moitié (1/2).

Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts (3/4) des voix exprimées.

Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas, dans ce cas, applicables.

Procès-verbaux

Constataion des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis et signés par les gérants (et s'il s'agit d'une assemblée générale, par le Président de celle-ci), sur un registre spécial des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la Société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des deux premiers paragraphes du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du précédent paragraphe.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'appel, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit, dans un délai d'un mois.

TITRE 6. ANNEE SOCIALE - COMPTES - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

La date de clôture est fixée par décision collective.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Etablissement des comptes

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable national, adapté éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985, pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux Comptes, venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles L.123-12 suivants du Code du Commerce adaptées à la profession agricole, et les modalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises, seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales dont ils précisent l'affectation et l'emploi et fixent éventuellement le taux de rémunération des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, après rémunération des associés exploitants et, le cas échéant, des gérants, **les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.**

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'Assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE 7 : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE****Retrait volontaire**

Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, avec l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'Huissier, trois (3) mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Retrait de droit

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions des articles 1 et 2.

Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice, pour justes motifs.

Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à l'article 9 des présents statuts.

Il ne peut sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION**Cas de dissolution.**

La Société est dissoute :

Soit à la demande des associés :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un (1) an au moins avant

la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblée générales extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires ; ou par l'associé unique ;

Soit par décision de justice :

- à la demande de tout associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

- à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou si le contrat de société est nul.

Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET PARTAGE

Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'Assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

Représentation de la Société

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Pouvoirs des liquidateurs

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Obligations des liquidateurs

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit précisant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Assemblée des associés

L'assemblée des associés ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart (1/4) du capital social.

Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

Publicité

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du Décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et des articles R. 123-69 et suivants et R. 123-75 du Code de Commerce.

Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Partage - Remboursement du capital social.- Répartition du boni de liquidation - Partage en nature - Répartition des pertes

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des cinq (5) dernières années.

Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE 8 : DIVERS

ARTICLE 24 - CONTROLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article premier du Décret numéro 85-1099 du 14 Octobre 1985, et de l'article L.188-5 du Code Rural, la présente opération est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au Préfet du département du Cher, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté de Monsieur le Préfet du Cher, en date du 08 Janvier 2008, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à chacun des associés séparément, d'accomplir immédiatement pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Déclarer la société auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture du Cher et y établir :
 - . la déclaration d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
 - . l'option à l'imposition des bénéficiaires agricoles ;
 - . la déclaration sociale dans le délai d'un mois suivant le début d'activité ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Régulariser tout contrat de domiciliation ;
- Demander un court terme de campagne auprès de tout établissement de crédit ;
- Réviser les polices d'assurances afférentes aux biens apportés, ainsi que les contrats de responsabilité (accidents du travail et responsabilité civile) ;
- Communiquer aux principaux fournisseurs la raison sociale de la société ;
- Engager toutes les charges d'approvisionnement nécessaires à la mise en place de la récolte ;
- Etablir les demandes d'aides PAC ;
- Acheter et vendre les produits courant de l'exploitation ;
- Signer un bail des propriétés des associés au profit de la société, ainsi qu'une convention de mise à disposition des baux dont ils sont locataires ;
- Et généralement toutes opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Les actes et engagements ainsi souscrits seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 15 Mai 2008 ces actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans la capital de la présente société.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

L'un ou l'autre des associés est chargé d'accomplir et de satisfaire aux formalités de publicité légales et réglementaires requises.

En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent la constitution de la société, ainsi que toute modification aux présents statuts.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS DES PARTIES

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, Mademoiselle Frédérique DUSSERT, Madame VERGER née Marie-Gisèle DUSSERT et Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, susnommés, déclarent chacun en ce qui le concerne, savoir :

- qu'ils jouissent de la pleine capacité civile à l'effet des présentes ;
- qu'ils ont la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- et qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Madame Veuve DUSSERT née Constance Charlotte Eugénie de JOUFFROY-GONSANS, agissant aux présentes en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, ses deux enfants mineurs susnommés, déclare quant à elle ès-qualités, savoir :

- être spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) en date du 30 Janvier 2008, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;
- et qu'à sa connaissance, ladite ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) en date

du 30 Janvier 2008, n'a pas fait l'objet d'un quelconque recours dans les délais légaux et que rien ne s'oppose à la réalisation de l'apport effectué aux termes des présentes par Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, ses deux enfants mineurs susnommés.

ARTICLE 30 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'enregistrement des présentes est requis dans les conditions d'exonération visées à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En outre, Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, déclare quant à l'apport à titre onéreux présentement effectué par elle, au titre du passif pris en charge par la société s'élevant à la somme totale de trois mille cinq cent dix huit euros et trente neuf cents (3.518,39 euros), afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 809-I bis du Code Général des Impôts, s'engager à conserver pendant trois ans à compter de ce jour, les titres remis en contrepartie de son apport ;

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, ce droit fixe ne sera pas perçu.

Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, susnommée, reconnaît avoir été parfaitement informée par le notaire soussigné des sanctions applicables en cas de non respect du présent engagement, telles que prévues par l'article 810-III du Code Général des Impôts.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES GENÊTS sera assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), dans le mois qui suit le début d'activité.

L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES GENÊTS s'engage à soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), les cessions ultérieures des biens acquis ou apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser ce bien.

A cet égard, les associés déclarent qu'une mise à disposition des Droits à Paiement Unique (D.P.U.) sera établie dans les conditions visées à l'article 6 des présents statuts ; que cette mise à disposition permet de ne pas remettre en cause la notion d'apport d'universalité (Lettre DLF du 24 Janvier 2004 à FNSEA).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation des apports et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

LE PRESENT ACTE rédigé sur quarante-trois pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Suivent les signatures : Mme Marie-Claude DUSSERT, Melle Frédérique DUSSERT, Mme Marie-Gisèle VERGER, M. Benoît VERGER, Mme Constance DUSSERT et Me Michel PINEL, ce dernier Notaire.

Suit la teneur des annexes.

Acte enregistré au Service Départemental d'Enregistrement de BOURGES (Cher), le 02 Avril 2008, bordereau 2008/436, case n° 6.

TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT AMAND MONTROND

TUTELLES MINEURS

11 COURS MANUEL
18200 ST AMAND MONTROND

Tel. 02.48.96.08.48
Fax. 02.48.96.40.26

ORDONNANCE

Annexe à la minute n° 2008-01-01 du 30 Janvier 2008
Notaire associé à EPINEUIL (Cher) par M^{re} Michèle PINEL
2008

N°RG : 58-96-00081-05
Cabinet :

Dossier de : DUSSERT Victoire

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
du Tribunal d'Instance de ST AMAND-MONTROND (Cher)

Le 30 Janvier 2008,

Nous, Charles JEAUGEY, Juge des Tutelles, assisté de Elisabeth LENOBLE, faisant fonction de Greffier ;

Vu la requête en date du 8 Janvier 2008 de Madame Constance JOUFFROY-GONSANS Veuve DUSSERT, agissant en qualité d'Administratrice Légale des mineures :

Victoire DUSSERT
née le 14 Octobre 1993 à MONTLUCON(03)

Marguerite DUSSERT
née le 20 Février 1996 à MONTLUCON(03)

demeurant "Les Judas" - 18200 ARCOMPS

Attendu que Madame Constance JOUFFROY-GONSANS Veuve DUSSERT sollicite l'autorisation de :

✓ 1° accepter pour le compte de ses filles mineures, la constitution de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" en outre par réalisation par Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite DUSSERT, d'un apport en nature pur et simple du matériel agricole, du cheptel et des améliorations foncières dont elles sont propriétaires chacune à concurrence d'un/douzième (1/12ème) indivis en nue-propiété, sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur grand-mère paternelle, suite au décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, leur grand-père paternel ;

- lesquels matériel agricole, cheptel et améliorations foncières ont été estimés au vu d'un rapport établi en date du 14 Septembre 2007 par Monsieur Denis GRAPTON, expert agricole à ST GEORGES DE POISIEUX(18), à une valeur en toute-propiété de CENT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (109 200,00 Euros), soit pour les droits appartenant à chacune des mineures dans lesdits biens, étant d'un/douzième (1/12ème) indivis en nue-propiété, sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur grand-mère paternelle (représentant une valeur de 4/10ème), un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460 Euros) chacune ;

- la rémunération de cet apport en nature de biens mobiliers indivis par attribution à chacune d'elles, savoir :

- à Mademoiselle Victoire DUSSERT : de 546 parts sociales numérotées de 12 059 à 12 604 inclusivement, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, soit une valeur nominale totale de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros) ;

- à Mademoiselle Marguerite DUSSERT : de 546 parts sociales numérotées de 12 605 à 13 150 inclusivement, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, soit une valeur nominale totale de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros) ;

- le tout sous les charges et conditions sus-énoncées au titre de l'exposé qui précède

✓ 2° accepter pour le compte de ses filles mineures, la cession par elles, des parts sociales qui leur auront été ainsi attribuées dans la capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" au profit de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, agriculteur, demeurant à ORVAL(18) - 633 Route des Genêts, époux contractuellement séparée de Madame Marie-Gisèle DUSSERT, né à ST AMAND MONTROND(18), le 25 Janvier 1978, associé exploitant de ladite "ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", comme suit :

- cession par Mademoiselle Victoire DUSSERT, des 546 parts sociales Numérotées de 12 059 à 12 064 inclusivement, détenues par elle dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", non représentées par des certificats nominatifs, d'une valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) chacune et cédés à ladite valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) la part, soit un prix de cession d'un montant total, pour les 546 parts sociales de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", cédées de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros), payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession

- cession par Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, des 546 parts sociales numérotées de 12 605 à 13 150 inclusivement, détenues par elle dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", non représentées par des certificats nominatifs, d'une valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) chacune et cédés à ladite valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) la part, soit un prix de cession d'un montant total, pour les 546 parts sociales de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", cédées de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros), payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession

Le tout sous les charges et conditions sus-énoncées au titre de l'exposé qui précède et en outre, à charge pour Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, cessionnaire, d'acquitter l'intégralité des frais, droits et honoraires de ladite cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence ;

D'intervenir pour le compte de ses filles mineures, à la réunion en assemblée générale extraordinaire des associés de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" qui se tiendra concomitamment à ladite cession de part sociales, sous la Présidence de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, afin de délibérer et adopter les résolutions suivantes :

- mise à jour des statuts de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", suite à ladite cession consentie à Monsieur Benoît Jean VERGER par Mesdemoiselles Victoire et Marguerite Jeanne DUSSERT, de l'intégralité de leurs parts sociales dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" et au départ de ces deux dernières associées, dans les termes sus-énoncés au titre de l'exposé qui précède ;

- nomination en qualités de co-gérants associés exploitants, de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT et de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, tous deux susnommés ;

- délégation de pouvoirs en vue de procéder aux démarches et formalités légales qui en seront la suite et la conséquence, dans les conditions sus-indiquées au titre de l'exposé qui précède ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Autorisons Madame Constance JOUFFROY-GONSANS Veuve DUSSERT, agissant en qualité d'Administratrice légal des mineures Victoire et Marguerite DUSSERT à :

✓ 1° accepter pour le compte de ses filles mineures, la constitution de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" en outre par réalisation par Mademoiselle Victoire DUSSERT et Mademoiselle Marguerite DUSSERT, d'un apport en nature pur et simple du matériel agricole, du cheptel et des améliorations foncières dont elles sont propriétaires chacune à concurrence d'un/douzième (1/12ème) indivis en nue-propiété, sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur grand-mère paternelle, suite au décès de Monsieur Régis Jean Edouard DUSSERT, leur grand-père paternel ;

- lesquels matériel agricole, cheptel et améliorations foncières ont été estimés au vu d'un rapport établi en date du 14 Septembre 2007 par Monsieur Denis GRAPTON, expert agricole à ST GEORGES DE POISIEUX(18), à une valeur en toute-propiété de CENT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (109 200,00 Euros), soit pour les droits appartenant à chacune des mineures dans lesdits biens, étant d'un/douzième (1/12ème) indivis en nue-propiété, sous l'usufruit de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, leur grand-mère paternelle (représentant une valeur de 4/10ème), un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460 Euros) chacune ;

- la rémunération de cet apport en nature de biens mobiliers indivis par attribution à chacune d'elles, savoir :

- à Mademoiselle Victoire DUSSERT : de 546 parts sociales numérotées de 12 059 à 12 604 inclusivement, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, soit une valeur nominale totale de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros) ;

- à Mademoiselle Marguerite DUSSERT : de 546 parts sociales numérotées de 12 605 à 13 150 inclusivement, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, soit une valeur nominale totale de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS(5 460,00 Euros) ;

- le tout sous les charges et conditions sus-énoncées au titre de l'exposé qui précède

✓ 2° accepter pour le compte de ses filles mineures, la cession par elles, des parts sociales qui leur auront été ainsi attribuées dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" au profit de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, agriculteur, demeurant à ORVAL(18) - 633 Route des Genêts, époux contractuellement séparée de Madame Marie-Gisèle DUSSERT, né à ST AMAND MONTROND(18), le 25 Janvier 1978, associé exploitant de ladite "ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", comme suit :

- cession par Mademoiselle Victoire DUSSERT, des 546 parts sociales Numérotées de 12 059 à 12 064 inclusivement, détenues par elle dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", non représentées par des certificats nominatifs, d'une valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) chacune et cédés à ladite valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) la part, soit un prix de cession d'un montant total, pour les 546 parts sociales de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", cédées de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros), payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession

- cession par Mademoiselle Marguerite Jeanne DUSSERT, des 546 parts sociales numérotées de 12 605 à 13 150 inclusivement, détenues par elle dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", non représentées par des certificats nominatifs, d'une valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) chacune et cédés à ladite valeur nominale de DIX EUROS(10,00 Euros) la part, soit un prix de cession d'un montant total, pour les 546 parts sociales de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", cédées de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5 460,00 Euros), payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession

Le tout sous les charges et conditions sus-énoncées au titre de l'exposé qui précède et en outre, à charge pour Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, cessionnaire, d'acquitter l'intégralité des frais, droits et honoraires de ladite cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence ;

D'intervenir pour le compte de ses filles mineures, à la réunion en assemblée générale extraordinaire des associés de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" qui se tiendra concomitamment à ladite cession de part sociales, sous la Présidence de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT, afin de délibérer et adopter les résolutions suivantes :

- mise à jour des statuts de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS", suite à ladite cession consentie à Monsieur Benoît Jean VERGER par Mesdemoiselles Victoire et Marguerite Jeanne DUSSERT, de l'intégralité de leurs parts sociales dans le capital de "L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DES GENETS" et au départ de ces deux dernières associées, dans les termes sus-énoncés au titre de l'exposé qui précède ;

- nomination en qualités de co-gérants associés exploitants, de Madame Veuve DUSSERT née Marie-Claude CABAUT et de Monsieur Benoît Jean Marie VERGER, tous deux susnommés ;

- délégation de pouvoirs en vue de procéder aux démarches et formalités légales qui en seront la suite et la conséquence, dans les conditions sus-indiquées au titre de l'exposé qui précède ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

- Madame Constance JOUFFROY-GONSANS Veuve DUSSERT

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

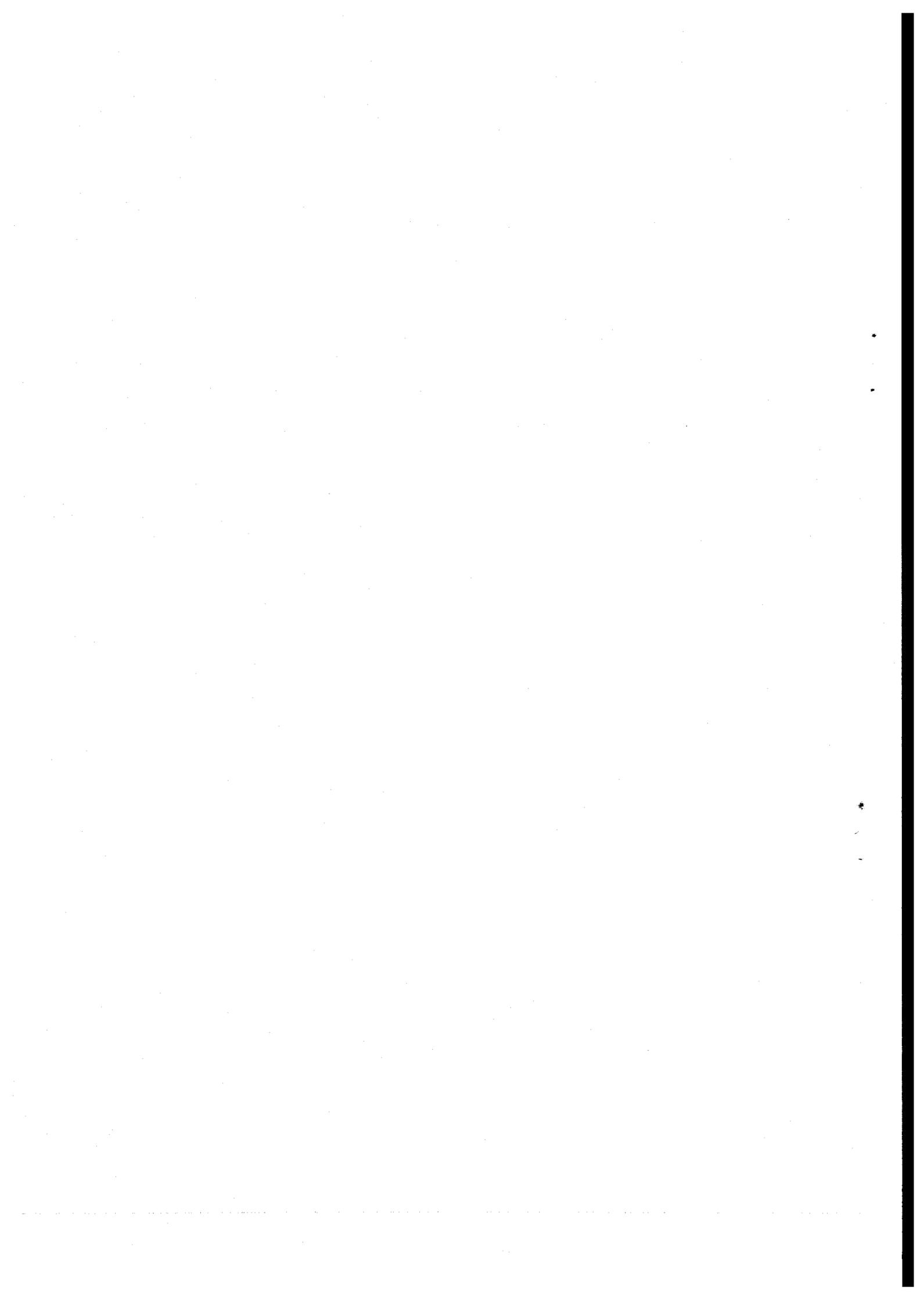
Suivent les signatures

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous,
Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de
SAINT-AMAND MONTROND.

Le: 31 JAN. 2008

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME LA MINISTÈRE DE SAINT-AMAND





**TRIBUNAL D'INSTANCE
de SAINT AMAND MONTROND**

TUTELLES MINEURS

11 COURS MANUEL
18200 ST AMAND MONTROND

Tel. 02.48.96.08.48
Fax. 02.48.96.40.26

Maitre Michel PINEL,
Notaire,
18360 EPINEUIL LE FLEURIEL

N°RG : 58-96-00081-05
Cabinet :

Dossier de : DUSSERT Victoire

CERTIFICAT DE NON RECOURS

Le Greffier du TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT AMAND MONTROND certifie qu'il a notifié la décision en date du : **30 Janvier 2008**

à : **Madame Constance JOUFFROY-GONSANS** Veuve **DUSSERT**

par lettre recommandée avec avis de réception, et qu'aucun recours n'a été formé dans les délais légaux ainsi qu'en fait foi le récépissé joint au dossier.

Fait le 4 mars 2008



[Handwritten signature and stamp area]
Maitre Michel PINEL
Notaire
18360 EPINEUIL LE FLEURIEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture du Cher

ARRÊTÉ

relatif
à une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu, le code rural,
 - Vu, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
 - Vu, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 - Vu, le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu, le décret 99 964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L331-6 du code rural
 - Vu, le décret 2000-54 du 19 janvier 2000, portant application des articles L331-7 et 331-8 du code rural
 - Vu, le décret 2000-958 du 25 septembre 2000, portant application de l'article L331-2 (6°) du code rural
 - Vu, l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol
 - Vu, la circulaire DEPSE n° 7003 du 6 janvier 1992 (annexe I) rappelant la liste des certificats ou titre homologués équivalents au brevet d'études professionnelles agricoles
 - Vu, les circulaires DEPSE C99-7025 du 24 septembre 1999 et C2000-7009 du 29 février 2000 relatives à l'application du contrôle des structures
 - Vu, l'arrêté préfectoral 2000-1-1526 du 23 novembre 2000, relatif à la publicité préalable au départ en retraite agricole
 - Vu, l'arrêté préfectoral 2000-1-1528 du 23 novembre 2000, relatif à la fixation de l'unité de référence
 - Vu, l'arrêté préfectoral 2001-1-1004 du 8 août 2001, relatif à l'établissement du schéma directeur des structures du Cher
 - Vu, l'arrêté préfectoral 2007-1-1338 en date du 14 décembre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et à certains de ses collaborateurs
 - Vu, la demande présentée par **L'EARL DES GENETS (DUSSERT Marie Claude, VERGER Benoît, VERGER-DUSSERT Marie, DUSSERT Frédérique)** demeurant La Trolière à ORVAL
- En vue d'obtenir l'autorisation de créer l'EARL sur: 126ha32 (119ha44 + 6ha87) à ORVAL, ORCENAI, NOZIERES
- Vu, le procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 8 janvier 2008

considérant : Qu'il s'agit, d'une part, de la création d'une nouvelle personne morale, l'EARL DES GENETS entre parents et alliés (belle-mère, gendre et filles) à partir de l'exploitation individuelle de Mme Marie Claude DUSSERT

Que l'exploitation de Mme Marie-Claude DUSSERT, proche de 1,7UR, est en polyculture élevage

Que Mme Marie-Claude DUSSERT et M. VERGER Benoît seront associés exploitants avec respectivement 76% et 8% des parts sociales

Que Mmes VERGER-DUSSERT Marie et DUSSERT Frédérique seront associées non exploitantes avec 8% des parts chacune

Qu'il s'agit, d'autre part, de l'agrandissement de 6ha87 de l'EARL DES GENETS

L'accord de l'exploitante antérieure, Mme Constance DUSSERT, à la reprise envisagée

Que Mme Constance DUSSERT, qui demeure en activité sur le solde de son exploitation, met en valeur, avant cession, une surface de 0,6UR en majorité en surfaces céréalières

Le caractère restructurant de l'opération envisagée, le fonds sollicité se situant à 150m du siège d'exploitation de l'EARL DES GENETS

L'absence de concurrence constatée, au jour de la CDOA, avec les autres repreneurs connus de l'exploitation de Mme Constance DUSSERT

ARRÊTE :

Article 1er : La création de l'EARL DES GENETS demeurant La Trollère à ORVAL, est autorisée sur une surface de 126ha32 (119ha44 + 6ha87) à ORVAL, ORCENAI, NOZIERES

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

↳ par recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cher ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

↳ par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le sous préfet de ST AMAND MONTROND, les maires d'ORVAL, ORCENAI, NOZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher et affiché en mairie.

Bourges, le 8 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole et développement rural,

Estelle WURPILLOT

Préfecture du Cher
N° 2007-00012
28 janvier 2008
Nicolas PINEL

Denis GRAPTON
EXPERT FONCIER ET AGRICOLE
Près La Cour d'Appel de Bourges
3, Chemin du Château
18200 SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

Tél /Fax : 02.48.96.90.50
Portable : 06.80.32.08.01

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^r Michel PINEL
Notaire associé à EPINEUIL (Cher) le 28 Mars 2007

EVALUATION DES ACTIFS
CHEPTELS VIFS ET MORTS
DE Madame DUSSERT.

Je soussigné Denis GRAPTON, Expert Agricole et Foncier –
3 chemin du Château - 18200 SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX , me suis rendu ,
à la demande de Madame DUSSERT, sur son exploitation agricole, sis à « La
Trolière », 18 200 ORVAL, aux fins d'estimer les divers cheptels morts que sont le
matériel agricole et les aménagements fonciers, le cheptel vif composé d'un
élevage de bovins charolais.

Madame DUSSERT me présente le tableau synthétique des
immobilisations établi par leur centre de comptabilité, sur ce dernier figure la liste
complète du matériel à évaluer, ainsi que les stocks.

Pour le cheptel bovin, Madame DUSSERT me fait copie de la fiche
d'étable établi par l'établissement départemental de l'élevage.

PLAN DU RAPPORT

INTRODUCTION

I- MATERIELS

- 1.1 : Matériel de traction
- 1.2 : Matériel du sol
- 1.3 : Matériel de récolte
- 1.4 : Matériel traitement et semis
- 1.5 : Matériel non automobile
- 1.6 : Matériel divers

II- CHEPTELS VIFS

III- AMELIORATIONS FONCIERES

CONCLUSION

I : EVALUATION DES MATERIELS AGRICOLES :

1.1 : matériel de traction :

Tracteur NEWHOLLAND type M100
 100 CV, cabine climatisée, 6 521 heures, boîte mécanique
 4 roues motrices, équipé avant 420/70/28 :10% usure
 arrière : 520/70/38, Pneus: 65% d'usure, vérin additionnel
 Date d'acquisition : 1996 18 000 €

Tracteur CASE 845 avec fourche FAUCHEUX 705
 82 CV, cabine standard, nombre d'heures >à 10 000,
 4 roues motrices, équipé avant 14/9/28
 arrière : 16/9/38, Pneus neufs
 Date d'acquisition : 6 500 €

Total matériel de traction : 24 500 €

1.2 : Matériel du sol :

Brabant KVERNELAND
 3 corps, 16 pouces, sécurité boulons
 pièces d'usure à 50%, tête diamètre 140
 Date d'achat : 1 400 €

Herse rotative HUN HR 300
 3m,rouleau packer, pièces usure 60%
 porte à court mécanique
 Date d'achat :1989 2 000 €

Canadien CHISEL
 Largeur 3,5m, 7 dents
 Très ancien
 Date d'achat : 300 €

Total matériel du sol : 3 700 €

1.3- Matériel de récolte :

Faucheuse KHUN type GMD 44
4 disques, 1,60m,
Date d'achat: 350 €

Andaineur marque POTTINGER
Modèle mono-toupie, 2 roues
Date d'achat :1988 950 €

Faneuse KHUN
4 toupies, bon état
Date d'achat :1999 850 €

Total matériel de récolte : 2 150 €

1.4 - Matériel traitement et semis :

Pulvérisateur BERTHOUD
12 m rampes et levage mécaniques – 800 litres
pompe pistons, équipement basique
cuve récente,
Date d'acquisition : 600 €

Semoir engrais
AMAZONE ZAM 1500
Double Plateau, 18m d'épandage
Bon état, ouverture mécanique
Date d'achat : 600 €

Semoir à grain Nodet Gougis
Type GC « m
Vétuste
Date d'achat : 320 €

Total matériel traitement et semis : 1 520 €

1.5 - Matériel non automobile :

Remorque très vétuste
 ancienne remorque de camion
 Date d'acquisition : 1989 100 €

Remorque benne portée DESVOYS
 Petite capacité, 160 KGS
 Date d'acquisition : 200 €

Total matériel non automobile : 300 €

1.6 : Matériel divers :

Perceuse, meuleuse, poste à souder,
 divers matériel atelier, tronçonneuses,
 Clefs, marteaux, etc..... 800 €

Broyeur BERTY de prairie
 Type TSB 250, roues + sabots
 Couteaux Y, bon état
 Date d'acquisition :1998 1 100 €

Bétaillère PONGE type P 40
 Pont et double portes
 Date d'achat : 1 500 €

2 nourrisseurs pour veaux 100 €

2 rateliers circulaires 600 €

4 auges (différentes longueurs de 3 et 4 m) 600 €

Aplatisseur REIXIT
 Type AP 122, moteur 4CV
 Simple entraînement
 Date d'achat :2002 580 €

Véhicule RENAULT type kangoo

67 700 kms, pneus 50% usure
séparation poste conduite de la caisse
sans options particulières
Date d'achat :1999

3 900 €

Total matériel divers : 9 180 €

TOTAL MATERIEL : 41 350 €

II – CHEPTELS VIFS

Le cheptel vif est constitué d'animaux globalement d'une moyenne d'âge en corrélation avec un cheptel type.

Après présentation du livre d'étable, on peut ainsi scinder le cheptel par catégories d'âge, catégorie d'animaux, nombres, poids par animal, prix par animal et valeur totale, cet ensemble de valeurs étant repris dans le tableau suivant : selon la date d'édition du livre d'étable, les quantitatifs évolueront dans le temps, une mise à jour sera nécessaire en fonction des dates certaines des changements à venir.

Références : Les prix unitaires sont, en référence à ceux établis par les chambres d'experts agricoles et fonciers des départements de l'union régionale Centre Franche Comté.

Commentaire :

Sur le poids moyen, le cheptel type est de 475 kgs, le présent élevage à 426 kgs, du fait de la présence de veaux sous la mère, et non de brouards d'automne date à laquelle fut établi l'élevage type.

En conclusion, la qualité génétique s'exprime au travers du prix unitaire dans ce cas précis.

Nous constatons que le prix moyen de ce cheptel est de 2,06 €/kg de poids vif, inférieur dans ce cheptel à la moyenne des élevages charolais, ce qui est représentatif de la valeur génétique de ce troupeau.

(voir tableau sur page suivante)

TABLEAU RECAPITULATIF

CATEGORIES	NOMBRE	POIDS MOYEN DE LA CATEGORIE	PRIX AU KG RETENU PAR BOV	VALEUR DU BOVIN DE LA CAT	POIDS TOTAL	VALEUR TOTALE
LAITONNES	14	425	2,15 €	913,75 €	5950	12 792,50 €
VACHES CHAROLAISES						
De 3 à 6 ans	17	625	2	1 250,00 €	10625	21 250,00 €
De 6 à 9 ans	9	645	1,95	1 257,75 €	5805	11 319,75 €
De plus de 10 ans	12	625	1,9	1 187,50 €	7500	14 250,00 €
GENISSES DE 30 MOIS	6	560	2,15	1 204,00 €	3360	7 224,00 €
VEAUX						
broutards	18	145	2,9	420,50 €	2610	7 569,00 €
femelles	15	120	2,65	318,00 €	1800	4 770,00 €
TAUREAUX					0	
adultes	3	800	1,5	1 200,00 €	2400	3 600,00 €
TOTAL	94				40050	82 775,25 €

TOTAL BOVINS : 82 775,25 €

III- AMELIORATIONS FONCIERES :

Les améliorations foncières sont deux installations de réseau de drainage.

Pour le calcul de la valeur nette actuelle : nous actualiserons le drainage à son coût d'installation selon l'indice du coût de la construction, nous reprendrons les durées d'amortissement préconisées dans le cadre de l'indemnité au preneur sortant et prévues par arrêté préfectoral, qui nous permettrons de calculer les amortissements et par différence avec la valeur début nous obtiendrons la valeur nette.

Les drainages se situent sur plusieurs parcelles, et pour certaines d'entre elles le réseau n'est que partiel. Madame DUSSERT déclare posséder des plans et études permettant effectivement de retenir ces investissements comme effectifs.

Calcul de la valeur du drainage :

Pour le département du Cher l'arrêté préfectoral prévoit une durée d'amortissement de 30 ans.

1^{er} drainage :

date d'installation : 12/90 : pour 5 555 €.

Valeur actuelle : $5\,555 \text{ €} \times (1\,406 : 949,50) = 8\,226 \text{ €}$

Amortissement annuel : $8\,226 : 30 \text{ ans} = 274,20 \text{ €}$

Durée de l'amortissement : de 1990 à 2007 soit x 17 ans

Montant des amortissements : $274,20 \text{ €} \times 17 = 4\,661 \text{ €}$

Valeur nette : $8\,226 \text{ €} - 4\,661 \text{ €} = 3\,565 \text{ €}$

2^{ème} drainage :

date d'installation : 12/1997 : pour 1 589 €.

Valeur actuelle : $1\,589 \times (1\,406 : 1\,060,50) = 2\,107 \text{ €}$

Amortissement annuel : $2\,107 : 30 \text{ ans} = 70 \text{ €}$

Durée de l'amortissement : de 1997 à 2007 soit x 10 ans

Montant des amortissements : 700 €

Valeur nette : $2\,107 - 700 \text{ €} = 1\,407 \text{ €}$

TOTAL DRAINAGE : 4 972 €

ERRATUM DOSSIER EXPERTISE MADAME DUSSERT

CONCLUSION

L'ensemble des éléments évalués à la demande de Madame DUSSERT, concernant les actifs de son exploitation agricole se résument comme suit :

<u>Cheptels vifs</u> :	82 775 €
<u>Matériel</u> :	41 350 €
<u>Drainage</u> :	4 972 €

TOTAL DE L'ESTIMATION : 129 097 €

(cent vingt neuf mille quatre vingt dix sept euros)

Fait à St-Georges de Poisieux, le mercredi 05 septembre 2007,

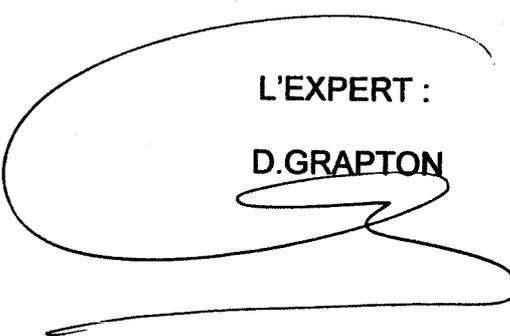
en triple exemplaires,

pour diffusion suivante :

- 2 exemplaires à Madame DUSSERT
- 1 exemplaire pour archive à l'expert.

L'EXPERT :

D.GRAPTON



5
4
3

3
2
1

Denis GRAPTON
Expert Foncier et Agricole
Près la cour d'appel de Bourges
3, Chemin du Château
18200 SAINT-GEORGES DE POISIEUX

Tél/Fax : 02.48.96.90.50
Portable : 06.80.32.08.01

Saint-Georges de Poisieux,
30/09/2007,

Monsieur Jean Noël FERRAILLE
Chambre d'agriculture du cher
2 701, route d'Orléans
BP 10
18 230 SAINT DOULCHARD

OBJET : complément d'information
Aff : Madame DUSSERT

Monsieur,

Ci-joint, je vous transmets mes conclusions sur le complément d'information concernant le rapport d'expertise dans l'affaire ci-dessus référencée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes respectueuses salutations.

L'EXPERT

D.GRAPTON

COMPLEMENT D'INFORMATION DEMANDE PAR MONSIEUR FERAILLE**SUR****DOSSIER DE MADAME DUSSERT**

Problème posé : la comparaison entre les évaluations effectuées l'année 2000 lors de la succession de Madame DUSSERT et celle de l'année 2007 concernant le cheptel bovin, peut-elle permettre d'analyser une différence de qualité du dit cheptel , ainsi de déterminer une plus ou moins value?

La réponse est positive. L'appréciation économique peut se faire uniquement en comparant le prix moyen de chaque année de référence, établit par la chambre des experts fonciers et agricoles du cher, avec le prix d'estimation de ce cheptel et ce pour chaque année, exprimé cet écart en % par catégorie sur la valeur totale de la dernière évaluation, ainsi nous aurons déterminé la plus ou moins value.

Nous précisons que le pourcentage de variation ne peut-être appliqué que sur le total de l'évaluation finale, afin d'atténuer l'incidence du nombre d'animaux par catégorie qui ne sont pas les mêmes entre les deux dates(2000 et 2007), sachant que les estimations n'ont pas été effectuées à la même période de l'année.

Le tableau suivant nous permettra d'avoir une lecture directe.

Evaluation des actifs de l'exploitation de Madame DUSSERT

Catégorie d'animaux	Variation entre prix moyen 2000 et estimation 2000	Variation entre prix moyen 2007 et estimation 2007	Différence de variation entre les deux estimations	Valeur de la catégorie concernée en 2007	Plus ou moins value de la catégorie
Broutards femelles	- 4%	0%	+4%	1 800 €	+72 €
Broutards mâles	-21%	+10%	+31%	2 610 €	+809 €
Génisses de 18 mois	+2%	-2%	Sans incidence		
Génisses de 30 mois (assimilées jeunes vaches)	-7%	0%	+7%	3 360 €	+235 €
Vaches de 3 à 6 ans	-7%	0%	+7%	10 625 €	+744 €
Vaches de 7 à 9 ans	+2%	0%	-2%	5 805 €	- 116 €
Vaches de plus de 10 ans	-13%	0%	+13%	7 500 €	+975 €
Taureaux reproducteurs	0%	0%	Sans incidence		
TOTAL					+ 2 719 €

CONCLUSION :

L'amélioration génétique et des conditions d'élevage fait ressortir un accroissement de la valeur absolue du cheptel vif de Madame DUSSERT à une plus value de 2 719 €.

La valeur étant de 82 775 €, la plus-value est de $2\,719 : 82\,775 = 3,28\%$.

Fait à Saint Georges de Poisieux, le 30 septembre 2007,

L'EXPERT

D. GRAPTON

CHEPTEL VIF

TITRE 1

DESCRIPTIF ET ESTIMATION DU CHEPTEL VIF

Le cheptel vif de la « TROLIERE » est constitué d'animaux qui se répartissent en classe d'âge irrégulièrement. Bon nombre d'animaux sont relativement âgés. L'état sanitaire est bon et améliore par le fait que le troupeau est principalement conduit en plein air intégral. Ce dernier point ayant par contre l'inconvénient majeur de créer un besoin important de par la quantité que doivent ingérer les animaux, la conséquence fait que le poids moyen par catégorie d'animaux à âge type est inférieur à la moyenne observée dans la région naturelle. Après présentation du livre d'étable, et visite des animaux présents sur l'exploitation on peut ainsi scinder le cheptel par catégories d'âge suivant :

Laitonnes :

Animaux ayant de 9 à 12 mois en moyenne

Nombre d'animaux : 12 Laitonnes

Poids moyen d'un animal : 270 Kg

Poids total de la catégorie : 3.510 Kg

Prix moyen du prix retenu : 13 F

Prix par animal : 3.480 F

Prix total de la catégorie laitonnes

42.120,00 F

18 Mois :

Animaux ayant de 18 à 22 mois

Nombre d'animaux : 17

Poids moyen d'un animal : 420 Kg

Poids total de la catégorie : 7.140 Kg

Prix moyen du prix retenu : 13,80 F

Prix par animal : 5.796 F

Prix total de la catégorie laitonnes

98.532,00 F

VACHES DE 11 ANS ET PLUS :

Nombre d'animaux : 7 Vaches

Poids moyen d'un animal : 600 Kg

Poids total de la catégorie : 4.200 Kg

Prix moyen du prix retenu : 7,50 F

Prix par animal : 4.500 F

Prix total de la catégorie

31.500,00 F

VACHES DE 7 ANS A 10 ANS :

Nombre d'animaux : 9 Vaches
 Poids moyen d'un animal : 630 Kg
 Poids total de la catégorie : 5.670 Kg
 Prix moyen du prix retenu : 10,70 F
 Prix par animal : 6.741 F
 Prix total de la catégorie

60.669,00 F

VACHES DE 3 ANS A 6 ANS :

Nombre d'animaux : 19 Vaches
 Poids moyen d'un animal : 610 Kg
 Poids total de la catégorie : 11.590 Kg
 Prix moyen du prix retenu : 11,25 F
 Prix par animal : 6.862,50 F
 Prix total de la catégorie

130.387,50 F

VACHES DE REFORMES

Nombre d'animaux : 6 Vaches
 Poids moyen d'un animal : 600 Kg
 Poids total de la catégorie : 3.600 Kg
 Prix moyen du prix retenu : 10,50 F
 Prix par animal : 6.300,00 F
 Prix total de la catégorie

37.800,00 F

BOVINS :

Nombre d'animaux : 6
 Poids moyen d'un animal : 360 Kg
 Poids total de la catégorie : 2.160 Kg
 Prix moyen du prix retenu : 14,80 F
 Prix par animal : 5.328,00 F
 Prix total de la catégorie

31.968,00 F

TAUREAUX REPRODUCTEURS :

Nombre d'animaux : 2
 Prix total de la catégorie

19.000,00 F

TOTAL

 451.976,50 F

Le prix moyen retenu pour chaque catégorie, qui, multiplié par le poids total de la catégorie, permettra de calculer la valeur globale de chaque catégorie, sera celui élaboré par la Chambre des Experts Agricoles et Fonciers du Cher second semestre 1999. En conclusion du rapport, la comparaison entre le prix moyen du cheptel estimé et le prix moyen d'un cheptel type annoncé dans les tarifs de référence fera l'objet d'un commentaire de synthèse.

TITRE 2

CONCLUSION :

Le prix moyen du cheptel établi par la Chambre des Experts Agricoles et Fonciers est de 12,00 F. Le prix moyen du cheptel calculé dans le cas présent est de 1.132,00 F.

Le fait que le prix moyen soit extrêmement faible peut résulter de deux données :

- Soit le poids des animaux est plus important que la moyenne
- Soit le prix retenu par catégorie d'animal est inférieure à la moyenne.

1^{ère} donnée :

Le poids moyen des animaux n'est pas élevé par rapport à la région naturelle et cela correspond tout à fait au descriptif ci-dessus ; en effet le fait que cet élevage se pratique en plein air, en début d'hiver, au jour de l'expertise, les animaux étaient relativement maigres. Le faible prix moyen incombe par conséquent à un prix de catégorie faible.

2^{ème} donnée :

Le prix moyen par catégorie d'animaux Pour les jeunes animaux femelles, il est dans la norme. Ceux sont principalement les vaches adultes et broutards qui fait chuter ce prix et ceci est accentué, par le nombre de bovins représentant ces catégories. En effet, plus des deux tiers, des animaux adultes dans des niveaux où le prix est plus bas ; l'amplitude est due uniquement à ce phénomène.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26
Décembre 2009 ;
Certifiés conformes.

Le Gérant,
Monsieur Benoît Jean Marie VERGER.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

000

000